



EN BRÈVES

L'actualité du corps de commandement, commentée en informations brèves.

Covid-19 : Suppression du jour de carence

Le gouvernement a déposé, au Sénat, un amendement au projet de loi de finances (PLF) 2021 pour ouvrir la possibilité de suspendre, par décret, l'application du jour de carence pendant l'état d'urgence pour le seul motif du Covid.

Ce dispositif devrait permettre de ne pas appliquer le jour de carence aux agents atteints par le Covid-19 pendant l'état d'urgence à partir du 1^{er} janvier 2021.

Protection sociale complémentaire : objectif 2024

La ministre de la Transformation et de la fonction Publique, Amélie de Montchalin, a annoncé les arbitrages du gouvernement qui constitueront la base la future ordonnance sur la protection sociale complémentaire des fonctionnaires, présentée début 2021.

La participation financière des employeurs publics devrait être plus importante avec une perspective de prise en charge de 50% de la cotisation des agents publics d'ici 2024 dans la fonction publique d'Etat (2026 dans la territoriale et l'hospitalière).

Retrouvez l'analyse complète sur le site.



Dossiers & analyses



Contact

Si vous souhaitez contacter l'Union des officiers UNSA ou rencontrer un représentant de notre organisation, envoyez-nous un mail à l'adresse suivante :

udo.communication@gmail.com

Adhésion

Le bulletin d'adhésion est disponible sur le site internet www.udo-unsa.com, onglet «adhésion». Un mode de paiement en ligne sera bientôt disponible.

Espace réservé

L'espace réservé du site internet sera bientôt terminé. Cette partie est verrouillée par un code remis à chaque adhérent. Si vous êtes adhérent que vous n'avez pas reçu ce code, n'hésitez pas à nous contacter.

Cet espace réservé accueillera sous peu les résultats d'avancement et de mutation (déjà disponibles, mais également une bibliothèque de sujets professionnels et juridiques. Nous vous demandons encore un peu de patience et vous tiendrons informés.

Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant a été initié par l'art. 34-9 de la loi n°84-16 du 11/01/1984.

Les modalités ont été détaillées dans le décret n° 2020-1557 du 08/12/2020.

Les règles ont été affinées, selon qu'elles s'adressent à un titulaire, un stagiaire ou un contractuel.

Pour rappel, le congé de proche aidant est un congé spécial, de droit. C'est un congé de 3 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 1 an et ce, sur l'ensemble de la carrière d'un agent.

Il s'agit concrètement d'interrompre momentanément son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche handicapé ou en situation grave de perte d'autonomie.

Ce congé peut se prendre en jours d'absence d'affilée ou en fractionné. Il peut aussi être converti en temps partiel.

Le décret publié il y a quelques jours fixe notamment les délais pour effectuer la demande initiale ainsi que la demande de renouvellement. Il précise également quelles sont les pièces justificatives à fournir, qui

n'étaient jusque là pas précisées.

Non rémunéré, le congé de proche aidant est indemnisé partiellement par l'allocation journalière de proche aidant (AJPA). L'Union des officiers UNSA regrette un faible niveau d'indemnisation :

- 52,08€ nets par journée pour une personne seule,
- 43,83€ nets par journée et par personne en couple.

L'AJPA se demande auprès de la CAF. Elle est versée dans la limite de 66 jours durant l'ensemble de la carrière professionnelle pour une ou plusieurs personnes aidées. Chaque membre d'un couple peut en bénéficier. Chaque bénéficiaire a droit à un maximum de 22 jours par mois.

Que ce soit pour vous ou les effectifs placés sous votre autorité, la cellule juridique de l'Union des officiers peut vous renseigner sur les droits relatifs au temps de travail et aux absences.

N'hésitez pas à nous contacter.